



**IFRS**<sup>®</sup>

Accounting

Juillet 2024

# Exposé-sondage

Norme IFRS<sup>®</sup> de comptabilité

## **Modifications d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir***

Date limite de réception des commentaires : le 27 novembre 2024

Exposé-sondage  
Modifications d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public :*  
*Informations à fournir*

*Date limite de réception des commentaires : le 27 novembre 2024*

Exposure Draft IASB/ED/2024/5 Amendments to IFRS 19 *Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. Comments need to be received by **27 November 2024** and should be submitted by email to [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) or online at <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

All comments will be on the public record and posted on our website at [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org) unless the respondent requests confidentiality. Such requests will not normally be granted unless supported by a good reason, for example, commercial confidence. Please see our website for details on this policy and on how we use your personal data.

**Disclaimer:** To the extent permitted by applicable law, the IASB and the IFRS Foundation (Foundation) expressly disclaim all liability howsoever arising from this publication or any translation thereof whether in contract, tort or otherwise to any person in respect of any claims or losses of any nature including direct, indirect, incidental or consequential loss, punitive damages, penalties or costs.

Information contained in this publication does not constitute advice and should not be substituted for the services of an appropriately qualified professional.

© 2024 IFRS Foundation

**All rights reserved.** Reproduction and use rights are strictly limited. Please contact the Foundation for further details at [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Copies of IASB publications may be ordered from the Foundation by emailing [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) or by visiting our shop at <https://shop.ifrs.org>.

The French translation of the Exposure Draft IASB/ED/2024/5 Amendments to IFRS 19 *Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures* hasn't been approved by the Review Committee appointed by the IFRS Foundation. The French translation is the copyright of the IFRS Foundation.



The Foundation has trade marks registered around the world including 'IAS®', 'IASB®', the IASB® logo, 'IFRIC®', 'IFRS®', the IFRS® logo, 'IFRS for SMEs®', the IFRS for SMEs® logo, the 'Hexagon Device', 'International Accounting Standards®', 'International Financial Reporting Standards®', 'NIIF®', 'SIC®', 'ISSB™' and 'SASB®'. Further details of the Foundation's trade marks are available from the Foundation on request.

The Foundation is a not-for-profit corporation under the General Corporation Law of the State of Delaware, USA and operates in England and Wales as an overseas company (Company number: FC023235) with its principal office in the Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, London, E14 4HD.

#### **Attribution to CPA Canada**

The IFRS Foundation acknowledges that the Exposure Draft IASB/ED/2024/5 Amendments to IFRS 19 *Subsidiaries without Public Accountability: Disclosures* has been translated from English into French by the Chartered Professional Accountants of Canada (CPA Canada) as part of CPA Canada's ongoing commitment to the accounting profession.

**Exposé-sondage**  
Modifications d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public :*  
*Informations à fournir*

*Date limite de réception des commentaires : le 27 novembre 2024*

L'exposé-sondage IASB/ES/2024/5 *Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les commentaires doivent être transmis d'ici le **27 novembre 2024** par courrier électronique, à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org), ou en ligne, à <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>.

Tous les commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à [www.ifrs.org](http://www.ifrs.org), à moins que les répondants ne demandent qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels.

**Avis de non-responsabilité :** Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB et l'IFRS Foundation déclinent toute responsabilité contractuelle ou extracontractuelle vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit, y compris les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

© 2024 IFRS Foundation

**Tous droits réservés.** Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec l'IFRS Foundation à l'adresse [permissions@ifrs.org](mailto:permissions@ifrs.org).

Il est possible d'obtenir des exemplaires des publications de l'IASB auprès de l'IFRS Foundation. S'adresser à [customerservices@ifrs.org](mailto:customerservices@ifrs.org) ou visiter notre boutique en ligne à <https://shop.ifrs.org>.

La traduction française de l'exposé-sondage IASB/ES/2024/5 *Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IFRS Foundation. L'IFRS Foundation est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



L'IFRS Foundation est titulaire de marques de commerce qu'elle a déposées dans le monde entier, dont « IAS® », « IASB® », le logo « IASB® », « IFRIC® », « IFRS® », le logo « IFRS® », « IFRS for SMEs® », le logo « IFRS for SMEs® », le logo « Hexagon Device », « International Accounting Standards® », « International Financial Reporting Standards® », « NIIF® », « SIC® », ISSB<sup>MC</sup> et « SASB® ». Des renseignements supplémentaires concernant les marques de commerce de l'IFRS Foundation sont disponibles auprès de celle-ci.

L'IFRS Foundation est une organisation à but non lucratif constituée en vertu de la General Corporation Law de l'État du Delaware, aux États-Unis, qui exerce ses activités en Angleterre et au Pays de Galles en tant que société étrangère (numéro : FC023235), et dont le bureau principal est situé au Columbus Building, 7 Westferry Circus, Canary Wharf, Londres, E14 4HD, Royaume-Uni.

#### **Contribution de CPA Canada**

L'IFRS Foundation souligne que l'exposé-sondage IASB/ES/2024/5 *Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* est traduit de l'anglais vers le français par Comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada) dans le cadre de son engagement continu à l'égard de la profession comptable.

## SOMMAIRE

	<i>à partir de la page</i>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>7</b>
<b>APPEL À COMMENTAIRES</b>	<b>9</b>
<b>MODIFICATIONS [EN PROJET] D'IFRS 19 <i>FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR</i></b>	<b>12</b>
<b>APPROBATION PAR L'IASB DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS D'IFRS 19 FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR</i> PUBLIÉ EN JUILLET 2024</b>	<b>21</b>
<b>TABLEAU 1 — OBLIGATIONS D'INFORMATION DE LA FUTURE NORME IFRS DE COMPTABILITÉ <i>ACTIFS RÉGLEMENTAIRES ET PASSIFS RÉGLEMENTAIRES</i></b>	<b>22</b>
<b>BASE DES CONCLUSIONS DE L'EXPOSÉ-SONDAGE <i>MODIFICATIONS D'IFRS 19 FILIALES N'AYANT PAS D'OBLIGATION D'INFORMATION DU PUBLIC : INFORMATIONS À FOURNIR</i></b>	<b>24</b>

## Introduction

### Objet de l'exposé-sondage

- IN1 En mai 2024, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*. Une filiale admissible qui choisit d'appliquer IFRS 19 se conforme aux dispositions énoncées dans les autres Normes IFRS de comptabilité, sauf en ce qui concerne les informations à fournir. Elle applique plutôt les obligations d'information énoncées dans IFRS 19<sup>1</sup>.
- IN2 Les obligations d'information énoncées dans IFRS 19 proviennent d'autres Normes IFRS de comptabilité. Pour élaborer les obligations d'information réduites, l'IASB a tenu compte des obligations d'information des normes IFRS de comptabilité publiées avant le 28 février 2021, en se fondant sur les principes relatifs à l'élaboration d'obligations d'information réduites décrites au paragraphe BC33 de la base des conclusions d'IFRS 19. Toutefois, comme il n'avait pas mené de consultation concernant l'allègement des obligations d'information énoncées dans les Normes IFRS de comptabilité qui ont été publiées ou modifiées entre le 28 février 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2024, il a intégré ces obligations d'information telles quelles (c'est-à-dire sans allègement) à IFRS 19 lors de la publication de celle-ci, en mai 2024.
- IN3 Les paragraphes BC108 à BC113 de la base des conclusions d'IFRS 19 décrivent l'approche suivie par l'IASB pour tenir à jour IFRS 19. Ils précisent qu'une fois que les modifications découlant du présent exposé-sondage auront été parachevées, IFRS 19 sera mise à jour en intégrant, au besoin, à chaque Norme IFRS de comptabilité nouvelle ou modifiée les modifications corrélatives à apporter à IFRS 19 pour établir des obligations d'information réduites.
- IN4 Cet exposé-sondage traite des Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées qui ont été publiées entre le 28 février 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2024. L'IASB se propose de mettre à jour les obligations d'information découlant de ces normes de comptabilité nouvelles ou modifiées de façon à ce qu'IFRS 19 n'énonce que des obligations d'information qui concordent avec les principes relatifs à l'élaboration d'obligations d'information réduites. Il souhaite en outre obtenir des commentaires sur l'allègement des obligations d'information qui seront énoncées dans la future Norme IFRS de comptabilité *Actifs réglementaires et passifs réglementaires* (future norme ARPR).

### Propositions de l'exposé-sondage

- IN5 L'IASB propose d'apporter des modifications à IFRS 19 en ce qui concerne les obligations énoncées dans les normes suivantes :
- (a) IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*, y compris en ce qui concerne les obligations modifiées par *Passifs non courants assortis de clauses restrictives* ;
  - (b) IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*, y compris en ce qui concerne les obligations modifiées par *Accords de financement de fournisseurs* ;
  - (c) IAS 12 *Impôts sur le résultat*, y compris en ce qui concerne les obligations modifiées par *Réforme fiscale internationale — Modèle de règles du Pilier 2* ;
  - (d) IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, y compris en ce qui concerne les obligations modifiées par *Absence de convertibilité*.
- IN6 Les obligations d'information relatives aux actifs réglementaires et passifs réglementaires qui sont énoncées dans IFRS 19 sont basées sur les dispositions d'IFRS 14 *Comptes de report réglementaires*. Ces obligations, qui sont énumérées sous l'intertitre « IFRS 14 *Comptes de report réglementaires* », continueront de s'appliquer jusqu'à ce qu'IFRS 14 soit remplacée par la future norme ARPR. Il est prévu que la future norme ARPR comprenne des modifications corrélatives à apporter à IFRS 19, ce qui entraînera la suppression des alinéas figurant sous cet intertitre. Si les commentaires reçus en réponse aux propositions exposées à la question 6 de l'appel à commentaires du présent exposé-sondage sont favorables, l'IASB prévoit de modifier IFRS 19 au moment de la publication de la future norme ARPR, de manière à ce qu'une filiale admissible qui applique cette dernière soit tenue d'appliquer soit les obligations d'information intégrales de cette norme soit les obligations d'information réduites.

<sup>1</sup> Dans le présent exposé-sondage, le terme « filiale admissible » s'entend d'une entité admissible à l'application d'IFRS 19, à savoir une entité qui est, à la date de clôture, une filiale n'ayant pas d'obligation d'information du public dont la société mère ultime ou une société mère intermédiaire produisent des états financiers consolidés mis à la disposition du public qui sont conformes aux Normes IFRS de comptabilité.

- IN7 L'IASB ne propose pas d'apporter des modifications aux dispositions qui ont été ajoutées à IFRS 19 à la suite de la publication, en mai 2024, de *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*, qui a donné lieu à la modification d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir* et d'IFRS 9 *Instruments financiers*.
- IN8 Selon les propositions du présent exposé-sondage, une filiale admissible qui utilise des mesures de la performance définies par la direction, au sens d'IFRS 18, serait tenue d'appliquer les obligations d'information énoncées dans IFRS 18 à l'égard de ces mesures<sup>2</sup>. Les propositions du présent exposé-sondage auraient par ailleurs pour effet d'alléger les obligations d'information énoncées dans IFRS 19 qui sont fondées sur les modifications d'IAS 7, d'IAS 12 et d'IAS 21, lesquelles portent sur les accords de financement de fournisseurs, les impôts sur le résultat et l'absence de convertibilité.

## Parties concernées par les propositions

- IN9 Les modifications proposées auraient pour effet d'alléger les obligations d'information énoncées dans IFRS 19 et permettraient notamment aux filiales admissibles de réaliser des économies dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- (a) elles ont des passifs non courants assortis de clauses restrictives ;
  - (b) elles participent à des accords de financement de fournisseurs ;
  - (c) elles sont assujetties à des impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 ;
  - (d) elles comptabilisent des opérations et des soldes dans une monnaie qui n'est pas facilement convertible.

## Prochaines étapes

- IN10 Après avoir examiné les commentaires suscités par le présent exposé-sondage, l'IASB décidera s'il apporte les modifications proposées à IFRS 19.
- IN11 Si l'IASB décide d'aller de l'avant avec les modifications proposées, elles s'appliqueront pour les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, tout comme IFRS 19, et leur application anticipée sera permise pour les entités qui appliquent également IFRS 19 de manière anticipée. Si le projet de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés donne lieu à d'autres modifications, celles-ci seront publiées dans le cadre de la future norme ARPR.
- IN12 Après la publication du présent exposé-sondage, les consultations de l'IASB sur les modifications qui pourraient être apportées à IFRS 19 seront menées en même temps que ses consultations sur les Normes IFRS de comptabilité nouvelles ou modifiées qui donnent lieu aux dites modifications.

---

<sup>2</sup> Une mesure de la performance définie par la direction est un sous-total de produits et de charges :

- (a) que l'entité utilise dans des communications publiques en dehors des états financiers ;
- (b) que l'entité utilise pour communiquer aux utilisateurs des états financiers le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble ;
- (c) qui n'est pas mentionné au paragraphe 118 d'IFRS 18 et qui ne fait l'objet d'aucune disposition spécifique en matière de présentation ou d'informations à fournir dans les Normes IFRS de comptabilité.

## Appel à commentaires

L'IASB souhaite obtenir des commentaires sur les propositions énoncées dans le présent exposé-sondage et particulièrement sur les questions 1 à 6. Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ;
- (d) indiquent les cas où le libellé des propositions pose problème parce qu'il est traduit de l'anglais ;
- (e) proposent à l'IASB d'autres solutions à envisager, le cas échéant.

L'IASB ne souhaite pas recevoir de commentaires sur des propositions dont le présent exposé-sondage ne traite pas.

Les répondants ne sont pas tenus de répondre à toutes les questions.

## Questions

### Question 1 — États financiers : Présentation et informations à fournir (modifications proposées visant les paragraphes 137, 142 à 159 et 163 d'IFRS 19, le paragraphe A3 de l'annexe A d'IFRS 19 et le paragraphe B8 de l'annexe B d'IFRS 19)

L'IASB propose de conserver telles quelles, dans IFRS 19, les obligations d'information qui se rapportent à IFRS 18, hormis celles relatives aux mesures de la performance définies par la direction, qu'il propose de supprimer. Ainsi, une filiale admissible qui utilise des mesures de la performance définies par la direction au sens d'IFRS 18 serait alors tenue d'appliquer les obligations d'information relatives à ces mesures qui sont énoncées dans IFRS 18. L'IASB propose également de supprimer l'objectif visé par les obligations d'information concernant les passifs non courants assortis de clauses restrictives qui est énoncé au paragraphe 137 d'IFRS 19.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC6 à BC13 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Êtes-vous d'accord qu'il convient de supprimer d'IFRS 19 les dispositions relatives aux mesures de la performance définies par la direction tout en exigeant qu'une filiale admissible qui utilise de telles mesures fournisse des informations sur celles-ci ? Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi.

Y a-t-il d'autres obligations d'information dans IFRS 18 qui, selon vous, ne s'appliquent pas aux filiales admissibles et qui devraient donc être retirées d'IFRS 19 ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer lesquelles et justifier votre réponse.

Êtes-vous d'accord qu'il convient de supprimer l'objectif d'information énoncé au paragraphe 137 d'IFRS 19, car les obligations d'information concernant les passifs non courants assortis de clauses restrictives sont claires et suffisantes ?

### Question 2 – Accords de financement de fournisseurs (modifications proposées visant les paragraphes 167 et 168 d'IFRS 19)

L'IASB propose de conserver telles quelles, dans IFRS 19, les obligations d'information relatives aux accords de financement de fournisseurs, mais d'apporter quelques modifications aux dispositions les concernant.

Il propose notamment de supprimer l'objectif d'information énoncé au paragraphe 167 d'IFRS 19, conformément à sa décision de ne pas inclure d'objectifs d'information dans IFRS 19. Il propose également :

- (a) d'intégrer, dans un nouveau paragraphe (soit le paragraphe 167A), la description des accords de financement de fournisseurs qui est énoncée au paragraphe 44G d'IAS 7 ;
- (b) de supprimer du paragraphe 168 d'IFRS 19 le renvoi à l'objectif d'information.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC14 à BC17 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Êtes-vous d'accord que le texte explicatif qui constituerait le paragraphe 167A que l'IASB propose d'ajouter serait utile pour les filiales admissibles qui choisissent d'appliquer IFRS 19 ? Veuillez justifier votre réponse.

**Question 2 – Accords de financement de fournisseurs (modifications proposées visant les paragraphes 167 et 168 d'IFRS 19)**

Y a-t-il d'autres obligations d'information qui devraient être retirées d'IFRS 19 ? Veuillez justifier votre réponse.

**Question 3 — Réforme fiscale internationale — Règles du Pilier 2 (modifications proposées visant les paragraphes 198 et 199 d'IFRS 19)**

L'IASB propose de conserver telles quelles, dans IFRS 19, les obligations d'information qui se rapportent aux modifications apportées à IAS 12 et qui ont instauré :

- (a) une exception temporaire à l'application de certaines dispositions en ce qui concerne la comptabilisation des actifs et passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 et la fourniture d'informations à leur sujet ;
- (b) des obligations d'information ciblées pour les entités touchées.

La seule modification proposée consiste à supprimer le paragraphe 198 d'IFRS 19 et à supprimer, au paragraphe 199, le renvoi à l'objectif d'information qui était énoncé au paragraphe 198.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC18 à BC21 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Êtes-vous d'accord qu'il convient de supprimer les passages se rapportant à l'objectif d'information, car les obligations d'information énoncées aux paragraphes 196 à 199 d'IFRS 19 sont claires et suffisantes ? Veuillez justifier votre réponse.

**Question 4 — Absence de convertibilité (modifications proposées visant les paragraphes 221 à 223 d'IFRS 19)**

L'IASB propose de conserver telles quelles, dans IFRS 19, les obligations d'information qui se rapportent aux modifications apportées à la suite de la publication d'*Absence de convertibilité* en août 2023. Il a modifié IAS 21 afin d'exiger que l'entité applique une approche cohérente :

- (a) pour apprécier si une monnaie est convertible en une autre monnaie ;
- (b) pour déterminer le cours de change à utiliser et les informations à fournir si une monnaie n'est pas convertible.

La seule modification proposée consiste à supprimer d'IFRS 19 l'objectif d'information et la mention du niveau de détail nécessaire pour remplir cet objectif.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC22 à BC26 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Êtes-vous d'accord qu'il convient de supprimer les passages se rapportant à l'objectif d'information, car les obligations d'information énoncées aux paragraphes 221 à 223 d'IFRS 19 sont claires et suffisantes ?

Y a-t-il d'autres obligations d'information qui devraient être retirées d'IFRS 19 ? Veuillez justifier votre réponse.

**Question 5 – Instruments financiers : Classement et évaluation (aucune modification proposée)**

Les paragraphes 56A à 56D ont été ajoutés à IFRS 19 à la suite de la publication de *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*, en mai 2024. Ces paragraphes énoncent des obligations d'information relatives à l'effet des modalités contractuelles qui pourraient modifier le montant des flux de trésorerie contractuels, compte tenu d'une éventualité qui n'est pas directement liée aux risques et frais qui se rattachent à un prêt de base (comme la valeur temps de l'argent ou le risque de crédit).

Ces obligations d'information ont été intégrées telles quelles (c'est-à-dire sans allègement) à IFRS 19. L'IASB propose de ne pas alléger ces obligations d'information, car celles-ci amènent les filiales admissibles à fournir des informations sur leurs flux de trésorerie et obligations à court terme ainsi que sur leur solvabilité et leur liquidité, lesquelles sont utiles aux utilisateurs de leurs états financiers.

**Question 5 – Instruments financiers : Classement et évaluation (aucune modification proposée)**

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC27 à BC31 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Avez-vous des commentaires ou des suggestions à formuler concernant la proposition de ne pas alléger les obligations d'information instaurées par les modifications d'IFR 7 publiées en mai 2024 ? Veuillez justifier votre réponse.

**Question 6 – Actifs réglementaires et passifs réglementaires**

L'entité qui applique IFRS 19 et la future norme ARPR sera tenue d'appliquer les obligations d'information énoncées dans cette dernière. L'IASB propose que, lorsque la future norme ARPR sera publiée, les obligations d'information relatives à IFRS 14 soient supprimées d'IFRS 19 et que le paragraphe 4(b) d'IFRS 19 soit modifié de façon à ce que les obligations d'information énoncées dans la future norme ARPR s'appliquent. Ces modifications constitueraient des modifications corrélatives découlant de la publication de la future norme ARPR.

Le tableau 1 décrit les obligations d'information que l'IASB a provisoirement décidé d'instaurer dans la future norme ARPR. Les filiales admissibles ayant des actifs réglementaires et des passifs réglementaires seraient tenues d'appliquer toutes ces obligations, à moins que des modifications ne soient apportées à IFRS 19 de manière à alléger celles-ci. Le tableau 1 indique par ailleurs quelles obligations pourraient être allégées si l'IASB choisissait plutôt d'appliquer ses principes relatifs à l'élaboration d'obligations d'information réduites pour les entités qui appliquent IFRS 19.

À ce stade-ci, l'IASB ne propose pas d'alléger les obligations d'information relatives aux actifs réglementaires et aux passifs réglementaires.

Les raisons qui sous-tendent ces propositions sont exposées aux paragraphes BC32 à BC37 de la base des conclusions du présent exposé-sondage.

Avez-vous connaissance d'entités dont les actifs réglementaires et les passifs réglementaires entrent dans le champ d'application du projet de l'IASB sur les activités à tarifs réglementés et qui seraient admissibles à l'application d'IFRS 19 ?

Êtes-vous d'accord qu'une entité qui applique IFRS 19 et la future norme ARPR devrait être tenue d'appliquer toutes les obligations d'information énoncées dans la future norme ARPR (lesquelles sont énumérées dans le tableau 1) ? Dans la négative, veuillez indiquer, parmi les obligations d'information énumérées dans le tableau 1, quelles sont celles qu'une filiale admissible appliquant IFRS 19 ne devrait pas être tenue d'appliquer. Veuillez justifier votre réponse.

**Date limite de réception des commentaires**

L'IASB examinera tous les commentaires écrits qu'il aura reçus d'ici le 27 novembre 2024.

**Pour faire parvenir des commentaires**

Les commentaires doivent être transmis par voie électronique.

En ligne <https://www.ifrs.org/projects/open-for-comment/>

Par courriel [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org)

Vos commentaires seront rendus publics et mis en ligne sur notre site Web, à moins que vous ne demandiez qu'ils demeurent confidentiels en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial, et que nous accédions à votre demande. Voir notre site Web pour obtenir de plus amples informations à ce sujet ou pour prendre connaissance de notre politique de protection des renseignements personnels. Si vous souhaitez demander la confidentialité de vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à [commentletters@ifrs.org](mailto:commentletters@ifrs.org) avant de les envoyer.

## **Modifications [en projet] d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir**

### **Obligations d'information**

[...]

#### **IFRS 18 États financiers : Présentation et informations à fournir**

Les paragraphes 137 et 163 sont modifiés, et les paragraphes 142 à 159 ainsi que les intertitres s'y rattachant sont supprimés. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

#### **État de la situation financière**

##### *Droit de différer le règlement pour au moins 12 mois*

137 Aux fins de l'application des paragraphes 101, 102 et B96 à B103 d'IFRS 18, l'entité pourrait classer les passifs découlant de contrats d'emprunt en tant que passifs non courants si son droit de différer le règlement de ces passifs dépend du respect par l'entité de clauses restrictives dans les 12 mois suivant la date de clôture (voir paragraphe B100(b) d'IFRS 18). Dans de telles situations, l'entité doit fournir :  ~~dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs deviennent remboursables dans les 12 mois suivant la date de clôture, notamment :~~

- (a) des informations sur les clauses restrictives (y compris la nature de ces clauses restrictives et le moment auquel l'entité est tenue de les respecter) et sur la valeur comptable des passifs correspondants ;
- (b) les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité pourrait avoir de la difficulté à respecter les clauses restrictives (par exemple, si l'entité a pris des mesures pendant la période de présentation de l'information financière ou après la date de clôture afin d'éviter ou d'atténuer un manquement potentiel). Ces faits et circonstances pourraient aussi inclure le fait que l'entité n'aurait pas respecté les clauses restrictives si leur respect avait été évalué en fonction de la situation de l'entité à la date de clôture.

[...]

#### **Mesures de la performance définies par la direction**

142 ~~[Supprimé]~~ L'objectif des informations que l'entité doit fournir sur les mesures de la performance définies par la direction est d'aider les utilisateurs des états financiers à comprendre :

- (a)  ~~l'aspect de la performance financière qui, du point de vue de la direction, est communiqué par une mesure de la performance définie par la direction ;~~
- (b)  ~~quelle comparaison on peut établir entre la mesure de la performance définie par la direction et les mesures définies dans les Normes IFRS de comptabilité.~~

143 ~~[Supprimé]~~ L'entité doit fournir des informations sur toutes les mesures qui répondent à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction (au sens du paragraphe 117 d'IFRS 18) dans une seule note (voir paragraphe 147 de la présente norme). Cette note doit comprendre un énoncé précisant que les mesures de la performance définies par la direction communiquent le point de vue de la direction à l'égard d'un aspect de la performance financière de l'entité dans son ensemble et qu'elles ne sont pas nécessairement comparables aux mesures ayant des appellations ou des descriptions similaires communiquées par d'autres entités.

144 ~~[Supprimé]~~ L'entité doit désigner et décrire chaque mesure de la performance définie par la direction d'une manière claire et compréhensible qui ne soit pas trompeuse pour les utilisateurs des états financiers (voir paragraphes 148 et 149). Pour chacune des mesures de la performance définies par la direction, l'entité doit fournir :

- (a) — une description de l'aspect de la performance financière qui, du point de vue de la direction, est communiqué par la mesure de la performance définie par la direction. Cette description doit expliquer pourquoi, du point de vue de la direction, la mesure de la performance définie par la direction procure des informations utiles sur la performance financière de l'entité ;
- (b) — le mode de calcul de la mesure de la performance définie par la direction ;
- (c) — un rapprochement entre la mesure de la performance définie par la direction et le sous-total le plus directement comparable mentionné au paragraphe 118 d'IFRS 18, ou un total ou sous-total dont les normes IFRS de comptabilité exigent spécifiquement la présentation ou la fourniture (voir paragraphes 150 à 154 de la présente norme) ;
- (d) — des informations relatives à l'incidence fiscale (déterminée selon le paragraphe 155) et l'effet sur les participations ne donnant pas le contrôle de chaque élément fourni dans le rapprochement exigé en (c) ;
- (e) — une description de la façon dont l'entité applique le paragraphe 155 pour déterminer l'incidence fiscale dont la mention est exigée en (d).

145 ~~[Supprimé]~~ Si l'entité change son mode de calcul d'une mesure de la performance définie par la direction, ajoute une nouvelle mesure de la performance définie par la direction, cesse d'utiliser une mesure de la performance définie par la direction qu'elle fournissait antérieurement, ou change la façon dont elle détermine l'incidence fiscale des éléments de rapprochement indiquée en application du paragraphe 144(d), elle doit fournir :

- (a) — une explication permettant aux utilisateurs des états financiers de comprendre le changement, l'ajout ou la cessation d'utilisation ainsi que son incidence ;
- (b) — les raisons du changement, de l'ajout ou de la cessation d'utilisation ;
- (c) — des informations comparatives retraitées pour refléter le changement, l'ajout ou la cessation d'utilisation, à moins qu'il soit impraticable de le faire. La sélection par l'entité d'une mesure de la performance définie par la direction ne constitue pas un choix de méthode comptable. Néanmoins, pour déterminer si le retraitement des informations comparatives est praticable ou non, l'entité doit appliquer les exigences des paragraphes 50 à 53 d'IAS 8.

146 ~~[Supprimé]~~ Si l'entité ne fournit pas les informations comparatives retraitées qui sont exigées au paragraphe 145(c) parce qu'il serait impraticable de le faire, elle doit l'indiquer.

### *Note unique fournissant des informations sur les mesures de la performance définies par la direction*

147 ~~[Supprimé]~~ Le paragraphe 143 exige que l'entité fournisse dans une seule et même note toutes les informations sur les mesures de la performance définies par la direction requises par les paragraphes 142 à 146. Si l'entité fournit également d'autres informations dans cette note, la désignation des informations dans la note doit être faite d'une manière qui permet de distinguer clairement les informations exigées aux paragraphes 142 à 146 des autres informations.

### *Présentation claire et compréhensible*

148 ~~[Supprimé]~~ Le paragraphe 144 exige que l'entité désigne et décrive ses mesures de la performance définies par la direction d'une manière claire et compréhensible qui ne soit pas trompeuse pour les utilisateurs des états financiers. Pour formuler une telle description, l'entité doit fournir des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre les éléments de produits ou de charges inclus ou exclus du sous-total. Par conséquent, l'entité doit :

- (a) — désigner et décrire la mesure de façon à donner une image fidèle de ses caractéristiques, conformément au paragraphe 43 d'IFRS 18 (voir paragraphe 149 de la présente norme) ;
- (b) — fournir des informations propres aux mesures de la performance définies par la direction, c'est-à-dire :
  - (i) — si l'entité a calculé la mesure autrement que par l'application des méthodes comptables utilisées pour les éléments de l'état ou des états de la performance financière, elle doit l'indiquer et décrire les calculs qu'elle a effectués pour cette mesure,
  - (ii) — si, en outre, le calcul de la mesure diffère des méthodes comptables exigées ou permises par les Normes IFRS de comptabilité, l'entité doit indiquer ce fait supplémentaire et, au besoin, expliquer la signification des termes qu'elle utilise (voir paragraphe 149(b)).

- 149 ~~[Supprimé]~~ Pour désigner et décrire la mesure de façon à donner une image fidèle de ses caractéristiques, l'entité doit :
- (a) désigner la mesure d'une manière qui reflète les caractéristiques du sous-total (par exemple, en utilisant l'appellation « résultat d'exploitation avant charges non récurrentes » seulement pour un sous-total qui exclut du résultat d'exploitation toutes les charges identifiées par l'entité comme non récurrentes) ;
  - (b) expliquer la signification des termes qu'elle utilise dans ses descriptions et qui sont nécessaires à la compréhension de l'aspect de la performance financière qui est communiqué (par exemple, expliquer comment l'entité définit les « charges non récurrentes »).

***Rapprochement avec le total ou le sous-total le plus directement comparable***

- 150 ~~[Supprimé]~~ Le paragraphe 144(c) de la présente norme exige que l'entité fasse un rapprochement entre chaque mesure de la performance définie par la direction et le sous-total le plus directement comparable mentionné au paragraphe 118 d'IFRS 18, ou un total ou sous-total dont les Normes IFRS de comptabilité exigent spécifiquement la présentation ou la fourniture. Par exemple, une entité qui fournit dans les notes le résultat d'exploitation ajusté en tant que mesure de la performance définie par la direction doit faire un rapprochement entre cette mesure et le résultat d'exploitation. Pour regrouper ou ventiler les éléments de rapprochement fournis, l'entité doit appliquer les dispositions des paragraphes 41 à 43 d'IFRS 18.
- 151 ~~[Supprimé]~~ Pour chaque élément de rapprochement, l'entité doit fournir :
- (a) le ou les montants liés à chaque poste de l'état ou des états de la performance financière ;
  - (b) une description de la façon dont l'élément est calculé et contribue à ce que la mesure de la performance définie par la direction fournisse des informations utiles (voir paragraphes 152 à 154), si cela est nécessaire pour procurer les informations exigées au paragraphe 144(a) et (b).
- 152 ~~[Supprimé]~~ La description exigée au paragraphe 151(b) est requise s'il y a plus d'un élément de rapprochement et que chaque élément est calculé selon une méthode différente ou contribue d'une manière différente à la fourniture d'informations utiles. Par exemple, l'entité pourrait exclure de la mesure de la performance définie par la direction plusieurs éléments de charges, certains parce qu'ils sont identifiés comme étant indépendants de la volonté de la direction, et d'autres parce qu'ils sont identifiés comme non récurrents. Dans de tels cas, il est nécessaire d'indiquer quels éléments ont donné lieu à quels types d'ajustements pour expliquer en quoi la mesure de la performance définie par la direction procure des informations utiles.
- 153 ~~[Supprimé]~~ Une explication unique peut s'appliquer à plus d'un élément ou à tous les éléments de rapprochement pris collectivement. Par exemple, une entité peut exclure plusieurs éléments de produits ou de charges du calcul d'une mesure de la performance définie par la direction sur la base d'une application propre à l'entité de la notion de « non récurrence ». En pareil cas, une seule explication comprenant la définition de l'entité de la « non récurrence » qui s'applique à tous les éléments de rapprochement pourrait satisfaire à la disposition du paragraphe 151(b).
- 154 ~~[Supprimé]~~ Pour application du paragraphe 144(c), il est permis à l'entité de faire un rapprochement entre la mesure de la performance définie par la direction et un total ou sous-total qui n'est pas présenté dans l'état ou les états de la performance financière. Dans de tels cas, l'entité :
- (a) doit faire un rapprochement entre ce total ou sous-total et le total ou le sous-total le plus directement comparable présenté dans l'état ou les états de la performance financière ;
  - (b) n'est pas tenue de fournir les informations exigées au paragraphe 144(d) et (e) pour le rapprochement décrit en (a).

***Incidence fiscale de chaque élément fourni dans le rapprochement***

- 155 ~~[Supprimé]~~ L'entité est tenue, selon le paragraphe 144(d) de la présente norme, d'indiquer l'incidence fiscale de chaque élément fourni dans le rapprochement entre une mesure de la performance définie par la direction et le sous-total le plus directement comparable mentionné au paragraphe 118 d'IFRS 18, ou un total ou sous-total dont les Normes IFRS de comptabilité exigent spécifiquement la présentation ou la fourniture. Pour déterminer l'incidence fiscale dont la mention est exigée au paragraphe 144(d), l'entité doit calculer l'incidence fiscale de la ou des transactions sous-jacentes :
- (a) aux taux d'imposition prévus par la loi qui s'appliquent aux transactions en question dans les pays ou territoires concernés ;
  - (b) sur la base d'une affectation proportionnelle raisonnable de l'impôt exigible et de l'impôt différé de l'entité dans les pays ou territoires concernés ; ou

- (c) — en utilisant une autre méthode qui aboutit à une affectation plus appropriée dans les circonstances.
- 156 ~~[Supprimé]~~ Si, en application du paragraphe 155, l'entité utilise plus d'une méthode pour calculer les incidences fiscales des éléments de rapprochement, elle doit indiquer comment elle a déterminé les incidences fiscales pour chaque élément de rapprochement.

### ***Sous-totaux de produits et de charges***

- 157 ~~[Supprimé]~~ Un ratio financier n'est pas une mesure de la performance définie par la direction parce qu'il n'est pas un sous-total de produits et de charges. Cependant, un sous-total correspondant au numérateur ou au dénominateur d'un ratio financier qui répondrait, s'il ne faisait pas partie d'un ratio, à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction constitue une mesure de la performance définie par la direction. Par conséquent, l'entité doit appliquer les obligations d'information énoncées aux paragraphes 142 à 146 à ce numérateur ou ce dénominateur.

### ***Communications publiques***

- 158 ~~[Supprimé]~~ L'entité ne doit tenir compte que des communications publiques liées à la période considérée pour identifier les mesures de la performance définies par la direction pour cette période, à moins que, dans le cadre de son processus d'information financière, elle publie régulièrement de telles communications publiques après la date de publication de ses états financiers. Si tel est le cas, l'entité doit tenir compte des communications publiques liées à la période précédente afin d'identifier les mesures de la performance définies par la direction pour la période considérée.
- 159 ~~[Supprimé]~~ Toutefois, une mesure utilisée dans les communications publiques liées à la période précédente n'a pas à être identifiée comme une mesure de la performance définie par la direction pour la période considérée lorsque des éléments indiquent qu'elle ne sera pas incluse dans les communications publiques à être émises en lien avec la période considérée. Si une telle mesure avait été présentée comme une mesure de la performance définie par la direction dans la période précédente et qu'elle n'a pas été désignée comme telle pour la période considérée, cela signifie que des changements lui ont été apportés ou que l'entité a cessé de l'utiliser et que les obligations d'information énoncées au paragraphe 145 s'appliquent.

[...]

### **Obligations d'information énoncées dans IFRS 18 qui demeurent applicables**

- 163 L'entité doit appliquer les obligations d'information énoncées aux paragraphes 19, 20, 28, 41, 42, 43, 82, 90, 92, B8, B11, B14, B26(b) et B28 d'IFRS 18. Si l'entité utilise des mesures de la performance définies par la direction au sens des paragraphes 117 à 120 d'IFRS 18, elle doit également fournir les informations exigées aux paragraphes 121 à 125, B132 et B134 à B142 d'IFRS 18.

[...]

### **IAS 7 Tableau des flux de trésorerie**

Le paragraphe 168 est modifié, le paragraphe 167A est ajouté et le paragraphe 167 est supprimé. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

### **Accords de financement de fournisseurs**

- 167 ~~[Supprimé]~~ L'entité doit fournir des informations sur ses accords de financement de fournisseurs (décrits au paragraphe 44G d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie*) permettant aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'incidence de ces accords sur ses passifs et ses flux de trésorerie ainsi que sur son exposition au risque de liquidité.
- 167A Les accords de financement de fournisseurs se caractérisent par l'offre, de la part d'un ou de plusieurs apporteurs de solutions de financement, de payer des sommes que l'entité doit à ses fournisseurs et par l'acceptation par l'entité de l'obligation de rembourser ces sommes, selon les modalités des accords, à la même date ou à une date ultérieure à celle à laquelle les fournisseurs sont payés. Ce type d'accord offre à l'entité une prolongation du délai de paiement — ou aux fournisseurs de l'entité, un raccourcissement du

délaï de paiement — par rapport à la date d'échéance de la facture correspondante. Les accords de financement de fournisseurs sont souvent appelés accords de financement de la chaîne d'approvisionnement, de financement des dettes fournisseurs ou d'affacturage inversé. Les accords qui consistent uniquement en des rehaussements de crédit pour l'entité (par exemple, les garanties financières, y compris les lettres de crédit utilisées à titre de garanties) ou les instruments utilisés par l'entité pour régler directement à un fournisseur les sommes dues (par exemple, les cartes de crédit) ne sont pas des accords de financement de fournisseurs.

168 L'entité doit fournir sous une forme regroupée les informations suivantes concernant ses accords de financement de fournisseurs : Pour satisfaire aux objectifs du paragraphe 167, l'entité doit fournir sous une forme regroupée les informations suivantes concernant ses accords de financement de fournisseurs :

- (a) les modalités des accords (y compris, par exemple, la prolongation des délais de paiement et les sûretés ou garanties fournies). Toutefois, s'agissant d'accords qui ont des modalités dissemblables, l'entité doit indiquer ces modalités séparément ;
- (b) à l'ouverture et à la clôture de la période de présentation de l'information financière :
  - (i) les valeurs comptables des passifs financiers qui font partie d'accords de financement de fournisseurs ainsi que les postes présentés dans l'état de la situation financière de l'entité qui sont associés à ces passifs,
  - (ii) les valeurs comptables des passifs financiers présentés en (i) pour lesquels les fournisseurs ont déjà reçu le paiement des apporteurs de solutions de financement ainsi que les postes qui sont associés à ces passifs,
  - (iii) la plage des dates d'exigibilité des paiements (par exemple, de 30 à 40 jours après la date de la facture), à la fois pour les passifs financiers présentés en (i) et pour les dettes fournisseurs comparables qui ne font pas partie d'un accord de financement de fournisseurs. Les dettes fournisseurs comparables sont, par exemple, des dettes fournisseurs de l'entité se rapportant à la même branche d'activité ou contractées dans le même pays que les passifs financiers présentés en (i). Si la plage des dates d'exigibilité des paiements est large, l'entité doit fournir des informations explicatives à son sujet ou indiquer des plages additionnelles (par exemple, des plages stratifiées) ;
- (c) le type et l'incidence des changements sans contrepartie de trésorerie dans les valeurs comptables des passifs financiers fournies en application de (b)(i). Les changements sans contrepartie de trésorerie peuvent inclure, par exemple, les effets des regroupements d'entreprises, les écarts de change ou d'autres transactions qui ne requièrent pas de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (voir paragraphe 165).

[...]

## IAS 12 *Impôts sur le résultat*

Le paragraphe 199 est modifié et le paragraphe 198 est supprimé. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

### Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2

196 L'entité doit indiquer qu'elle a appliqué l'exception concernant la comptabilisation des actifs et passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 ainsi que la communication d'informations à leur sujet (voir paragraphe 4A d'IAS 12).

197 L'entité doit fournir séparément les informations concernant la charge (le produit) d'impôt exigible découlant des règles du Pilier 2.

198 ~~[Supprimé] Si une loi Pilier 2 a été adoptée ou quasi adoptée, mais qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, l'entité doit mentionner les informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées qui aideraient les utilisateurs des états financiers à comprendre l'exposition de l'entité à l'impôt sur le résultat découlant de cette loi.~~

199 Si une loi Pilier 2 a été adoptée ou quasi adoptée, mais qu'elle n'est pas encore entrée en vigueur, l'entité doit fournir des informations qualitatives et quantitatives sur son exposition à l'impôt sur le résultat découlant d'une loi Pilier 2 à la date de clôture. Pour satisfaire à l'objectif énoncé au paragraphe 198, l'entité doit fournir

~~des informations qualitatives et quantitatives sur son exposition à l'impôt sur le résultat découlant d'une loi Pilier 2 à la date de clôture. Ces informations n'ont pas à refléter toutes les exigences particulières de la loi et elles peuvent être présentées sous la forme d'une fourchette indicative. Dans la mesure où les informations ne sont pas connues ou ne peuvent raisonnablement être estimées, l'entité doit indiquer ce fait et fournir des informations sur l'état d'avancement de l'évaluation de son exposition.~~

[...]

## **IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères**

Les paragraphes 221 et 223 sont modifiés, et le paragraphe 222 est supprimé. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

[...]

### **Informations à fournir lorsqu'une monnaie n'est pas convertible**

- 221 L'entité qui estime le cours de change au comptant parce qu'une monnaie n'est pas convertible en une autre monnaie (voir paragraphe 19A d'IAS 21) doit fournir les des informations exigées aux paragraphes 223 et 224, qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre l'incidence, réelle ou attendue, de cette non-convertibilité sur sa performance financière, sa situation financière et ses flux de trésorerie. Pour atteindre cet objectif d'information, l'entité doit fournir des informations sur les éléments suivants :
- (a) ~~la nature et les effets financiers de cette non-convertibilité de la monnaie en l'autre monnaie ;~~
  - (b) ~~le ou les cours de change au comptant utilisés ;~~
  - (c) ~~le processus d'estimation ;~~
  - (d) ~~les risques auxquels elle est exposée en raison de cette non-convertibilité de la monnaie en l'autre monnaie.~~
- 222 ~~[Supprimé] L'entité doit s'interroger sur le niveau de détail nécessaire pour remplir l'objectif d'information énoncé au paragraphe 221. Elle doit fournir les informations mentionnées aux paragraphes 223 et 224 ainsi que les informations supplémentaires nécessaires pour remplir l'objectif d'information énoncé au paragraphe 221.~~
- 223 L'entité doit fournir les informations suivantes : Pour l'application du paragraphe 221, l'entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) la monnaie et une description des restrictions qui font que la monnaie n'est pas convertible en l'autre monnaie ;
  - (b) une description des transactions touchées ;
  - (c) la valeur comptable des actifs et passifs touchés ;
  - (d) les cours de change au comptant utilisés et si ces cours sont :
    - (i) soit des cours de change observables sans ajustement (voir paragraphes A12 à A16 d'IAS 21),
    - (ii) soit des cours de change au comptant estimés au moyen d'une autre méthode d'estimation (voir paragraphe A17 d'IAS 21) ;
  - (e) une description de la méthode d'estimation qu'elle a utilisée, le cas échéant, et des informations qualitatives et quantitatives sur les données d'entrée et les hypothèses qui ont servi à l'application de cette méthode ;
  - (f) des informations qualitatives sur chaque type de risque auquel l'entité est exposée du fait que la monnaie n'est pas convertible en l'autre monnaie, ainsi que la nature et la valeur comptable des actifs et des passifs exposés à chaque type de risque.
- 224 Lorsque la monnaie fonctionnelle d'un établissement à l'étranger n'est pas convertible en la monnaie de présentation ou, s'il y a lieu, lorsque la monnaie de présentation n'est pas convertible en la monnaie fonctionnelle d'un établissement à l'étranger, l'entité doit aussi fournir les informations suivantes :
- (a) le nom de l'établissement à l'étranger, le type d'entité (filiale, entreprise commune, coentreprise, entreprise associée ou succursale) et le lieu de son principal établissement ;

- (b) des informations financières résumées sur l'établissement à l'étranger ;
- (c) la nature et les conditions de tout accord contractuel qui pourrait l'obliger à fournir un soutien financier à l'établissement à l'étranger, y compris les événements ou circonstances qui pourraient exposer l'entité à une perte.

## Modifications [en projet] de l'Annexe A – Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

La présente annexe fait partie intégrante de la norme.

[...]

Le paragraphe A3 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.

### **IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir***

- A2 IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*, publiée en avril 2024, annule et remplace IAS 1 *Présentation des états financiers*. IFRS 18 s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et une application anticipée est permise.
- A3 L'entité qui choisit d'appliquer la présente norme pour une période antérieure à celle pour laquelle elle applique IFRS 18 pour la première fois doit appliquer les paragraphes B2 à B19 de l'annexe B plutôt que les paragraphes 128 à 141 et 160 à 163 ~~paragraphes 128 à 163~~ (sous l'intertitre « IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir* »), 173 à 177, 182 et 183 (sous l'intertitre « IAS 8 *Base d'établissement des états financiers* ») et 246(m) (sous l'intertitre « IAS 34 *Information financière intermédiaire* »). Si l'entité applique également IAS 33 *Résultat par action*, elle doit appliquer les paragraphes 73 et 73A d'IAS 33 plutôt que les paragraphes 73B et 73C d'IAS 33 (ajoutés dans le cadre de la publication d'IFRS 18).

## Modifications [en projet] de l'Annexe B — Obligations d'information si l'entité applique IFRS 19 avant d'appliquer IFRS 18

*La présente annexe fait partie intégrante de la norme.*

[...]

Le paragraphe B8 est modifié. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré.
---

### Droit de différer le règlement de passifs pour au moins 12 mois

B8 Aux fins de l'application des paragraphes 69 à 75 d'IAS 1, l'entité pourrait classer les passifs découlant de contrats d'emprunt en tant que passifs non courants si son droit de différer le règlement de ces passifs dépend du respect par l'entité de clauses restrictives dans les 12 mois suivant la date de clôture (voir paragraphe 72B(b) d'IAS 1). Dans de telles situations, l'entité doit fournir ;  ~~dans les notes des informations qui permettent aux utilisateurs des états financiers de comprendre le risque que les passifs deviennent remboursables dans les 12 mois suivant la date de clôture, notamment :~~

- (a) des informations sur les clauses restrictives (y compris la nature de ces clauses restrictives et le moment auquel l'entité est tenue de les respecter) et sur la valeur comptable des passifs correspondants ;
- (b) les faits et circonstances, le cas échéant, qui indiquent que l'entité pourrait avoir de la difficulté à respecter les clauses restrictives (par exemple, si l'entité a pris des mesures pendant la période de présentation de l'information financière ou après la date de clôture afin d'éviter ou d'atténuer un manquement potentiel). Ces faits et circonstances pourraient aussi inclure le fait que l'entité n'aurait pas respecté les clauses restrictives si leur respect avait été évalué en fonction de la situation de l'entité à la date de clôture.

## **Approbation par l'IASB de l'exposé-sondage *Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* publié en juillet 2024**

---

La publication de l'exposé-sondage *Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir* a été approuvée à l'unanimité par les 14 membres de l'International Accounting Standards Board (IASB).

Andreas Barckow	Président
Linda Mezon-Hutter	Vice-présidente
Nick Anderson	
Patrina Buchanan	
Tadeu Cendon	
Florian Esterer	
Zach Gast	
Hagit Keren	
Jianqiao Lu	
Bruce Mackenzie	
Bertrand Perrin	
Rika Suzuki	
Ann Tarca	
Robert Uhl	

## Tableau 1 — Obligations d'information de la future Norme IFRS de comptabilité *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*

Le tableau 1 présente les informations dont vous avez besoin pour répondre à la question 6 de l'appel à commentaires. Il décrit les objectifs et les obligations d'information que l'IASB a provisoirement décidé d'inclure dans la future Norme IFRS de comptabilité *Actifs réglementaires et passifs réglementaires* (future norme ARPR). Il ne s'agit pas du libellé exact des obligations d'information qui seront incluses dans la future norme ARPR. L'IASB précisera les objectifs et obligations d'information dans le cadre de la procédure de vote pour cette norme.

Les lignes grisées du tableau 1 donnent des exemples d'objectifs et d'obligations d'information qui pourraient être supprimés d'IFRS 19. L'IASB a identifié ces objectifs et obligations en se fondant sur les principes relatifs à l'élaboration d'obligations d'information réduites. Le tableau montre donc comment les objectifs d'information, les indications d'application et les dispositions de la future norme ARPR pourraient être allégés dans IFRS 19 si l'IASB en venait à élaborer des obligations d'information réduites pour les entités qui appliquent la future norme ARPR.

## Tableau 1 — Obligations d'information de la future norme ARPR

Obligations d'information de la future norme ARPR	
1	Objectif d'information général selon lequel l'entité aurait à fournir des informations sur les produits réglementaires, charges réglementaires, actifs réglementaires et passifs réglementaires qui permettraient aux utilisateurs des états financiers de comprendre les perspectives de flux de trésorerie futurs de l'entité.
2	Indication d'application sur le regroupement et la ventilation des informations à fournir, y compris des exemples des caractéristiques que l'entité pourrait utiliser pour regrouper ou ventiler les informations à fournir selon les principes énoncés dans IFRS 18 <i>États financiers : Présentation et informations à fournir</i> .
3	Objectif d'information spécifique selon lequel l'entité aurait à fournir des informations qui permettraient aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'incidence qu'ont eu les produits réglementaires ou les charges réglementaires sur la performance financière de l'entité.
4	Obligation pour l'entité de fournir des informations concernant les composantes des produits réglementaires ou des charges réglementaires inclus dans le résultat net, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) les produits réglementaires afférents à la création d'actifs réglementaires pendant la période ;</li> <li>(b) les charges réglementaires afférentes à la création de passifs réglementaires pendant la période ;</li> <li>(c) les charges réglementaires afférentes au recouvrement d'actifs réglementaires pendant la période ;</li> <li>(d) les produits réglementaires afférents à l'acquittement de passifs réglementaires pendant la période ;</li> <li>(e) les produits d'intérêts réglementaires ou les charges d'intérêts réglementaires ;</li> <li>(f) d'autres composantes — par exemple, les produits réglementaires ou les charges réglementaires afférents aux variations de la valeur comptable d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire qui résultent d'un changement dans le périmètre de l'accord réglementaire ; ou à la réévaluation d'un actif réglementaire ou d'un passif réglementaire.</li> </ul>
5	Obligation pour l'entité de fournir des informations concernant les composantes des produits réglementaires ou charges réglementaires décrits au paragraphe (d) qui sont inclus dans les autres éléments du résultat global.
6	Objectif d'information spécifique selon lequel l'entité aurait à fournir des informations qui permettraient aux utilisateurs des états financiers de comprendre ses actifs réglementaires et ses passifs réglementaires à la date de clôture ainsi que les variations d'actifs réglementaires et de passifs réglementaires qui sont survenues pendant la période.

Obligations d'information de la future norme ARPR	
7	<p>Obligation pour l'entité de fournir les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) des informations quantitatives, en utilisant un découpage chronologique, quant au moment auquel elle s'attend à recouvrer les actifs réglementaires et à acquitter les passifs réglementaires ;</li> <li>(b) le taux d'actualisation ou les intervalles de taux d'actualisation utilisés dans l'évaluation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires à la date de clôture ;</li> <li>(c) le taux d'intérêt réglementaire prévu par l'accord réglementaire pour un actif réglementaire, si l'entité utilise le taux d'intérêt minimum comme taux d'actualisation pour cet actif réglementaire ;</li> <li>(d) une explication de l'incidence des risques et des incertitudes sur le recouvrement d'actifs réglementaires ou l'acquittement de passifs réglementaires ;</li> <li>(e) un rapprochement des valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture des actifs réglementaires et des passifs réglementaires ;</li> <li>(f) une explication qualitative de toute variation importante d'actifs réglementaires et de passifs réglementaires qui n'a pas été causée par les produits réglementaires ou les charges réglementaires.</li> </ul>
8	Indication d'application sur les informations à fournir au sujet des actifs réglementaires et des passifs réglementaires qui sont évalués selon la même base d'évaluation que les actifs et passifs connexes.
9	Objectif d'information spécifique selon lequel l'entité aurait à fournir des informations qui permettraient aux utilisateurs de ses états financiers de comprendre s'il existe un lien direct entre sa base de tarification et ses immobilisations corporelles.
10	<p>Obligation pour l'entité d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) si le lien entre sa base de tarification et ses immobilisations corporelles est direct ;</li> <li>(b) les raisons qui l'ont amenée à conclure qu'il existe ou non un lien direct entre sa base de tarification et ses immobilisations corporelles.</li> </ul>
11	<p>Obligation pour l'entité d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(a) la nature des actifs réglementaires non comptabilisés et des passifs réglementaires non comptabilisés ;</li> <li>(b) l'approche réglementaire (nominale ou réelle) utilisée par l'autorité de réglementation pour compenser l'entité à l'égard de l'inflation ;</li> <li>(c) si elle reçoit des rendements réglementaires se rattachant à un actif qui n'est pas encore prêt à être mis en service, lorsqu'il existe un lien direct entre sa base de tarification et ses immobilisations corporelles, et que l'entité inscrit à l'actif ses coûts d'emprunt.</li> </ul>

## **Base des conclusions de l'exposé-sondage Modifications d'IFRS19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir**

*La présente base des conclusions accompagne l'exposé-sondage Modifications d'IFRS 19 Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (l'exposé-sondage), mais n'en fait pas partie intégrante. Elle résume les points dont l'International Accounting Standards Board (IASB) a tenu compte lors de l'élaboration de l'exposé-sondage. Les divers membres de l'IASB n'ont pas nécessairement tous accordé la même importance aux différents facteurs en cause.*

### **Principes relatifs à l'élaboration d'obligations d'information réduites**

- BC1 En mai 2024, l'IASB a publié la norme IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, qui permet aux filiales admissibles de préparer leurs états financiers selon les Normes IFRS de comptabilité, mais en se conformant à des obligations d'information réduites. Pour élaborer ces dernières, il a tenu compte des obligations d'information des Normes IFRS de comptabilité et des modifications les concernant qui ont été publiées avant le 28 février 2021. Les obligations d'information énoncées dans les Normes IFRS de comptabilité qui ont été publiées ou modifiées entre le 28 février 2021 et le 1<sup>er</sup> mai 2024 ont été intégrées telles quelles (c'est-à-dire sans allègement) à IFRS 19.
- BC2 L'IASB a élaboré les obligations d'information réduites en se fondant sur six principes, qui sont décrits au paragraphe BC33 de la base des conclusions d'IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*. Ces principes sont les suivants :
- (a) les utilisateurs des états financiers de filiales admissibles s'intéressent particulièrement aux informations sur les flux de trésorerie à court terme et sur les obligations, engagements et éventualités, que ceux-ci soient ou non comptabilisés en tant que passifs ;
  - (b) les utilisateurs des états financiers de filiales admissibles s'intéressent particulièrement aux informations sur la liquidité et la solvabilité ;
  - (c) les informations sur les incertitudes d'évaluation sont importantes pour les filiales admissibles ;
  - (d) les informations sur les choix de méthodes comptables de l'entité sont importantes pour les filiales admissibles ;
  - (e) la ventilation des montants présentés dans les états financiers de filiales admissibles est importante pour la compréhension de ces états ;
  - (f) certaines informations devant être fournies conformément aux normes IFRS de comptabilité ont plus de pertinence au regard des décisions d'investissement sur les marchés financiers organisés qu'au regard des transactions et autres événements et conditions généralement associés aux filiales admissibles.
- BC3 L'approche convenue par l'IASB pour tenir à jour IFRS 19 consiste à examiner les modifications qui pourraient être apportées à IFRS 19 au regard des principes énoncés au paragraphe BC2, et à évaluer les obligations générales d'information concernant le sujet dans IFRS 19 afin de vérifier si les dispositions demeurent proportionnées et appropriées pour les filiales admissibles.
- BC4 Comme il est indiqué au paragraphe BC50 de la base des conclusions d'IFRS 19, l'IASB a décidé de ne pas inclure d'objectifs d'information dans IFRS 19, car ceux-ci pourraient donner l'impression que l'entité est tenue de fournir les mêmes informations qu'elle aurait fournies si elle n'avait pas appliqué IFRS 19. Il a également décidé de ne pas inclure d'indications provenant d'autres Normes IFRS de comptabilité. Les filiales admissibles qui appliquent IFRS 19 peuvent en effet se reporter aux indications des autres Normes IFRS de comptabilité, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les reproduire dans IFRS 19.
- BC5 L'IASB a appliqué l'approche décrite aux paragraphes BC2 à BC4 lorsqu'il a examiné les obligations d'information nouvelles ou modifiées dans le cadre de l'élaboration du présent exposé-sondage.

## États financiers : Présentation et informations à fournir

### Contexte

- BC6 En avril 2024, l'IASB a publié la norme IFRS 18 *États financiers : Présentation et informations à fournir*. IFRS 18 a instauré de nouvelles dispositions en matière de présentation et d'informations à fournir et a remplacé IAS 1 *Présentation des états financiers* pour les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- BC7 IFRS 19 contient toutes les obligations d'information instaurées par IFRS 18. L'annexe B d'IFRS 19 dresse la liste des obligations d'information fondées sur IAS 1 auxquelles une filiale admissible appliquant IFRS 19 est tenue de se conformer si elle n'applique pas encore IFRS 18.
- BC8 Lors de l'élaboration d'IFRS 19, l'IASB s'était déjà penché sur la façon d'alléger les obligations d'information énoncées dans IAS 1. Il n'était donc pas nécessaire qu'il reconsidère les décisions prises à l'égard des obligations d'information qui ont été reportées dans IFRS 18 ou déplacées vers une autre norme sans modifications.

### Application des principes

- BC9 Les dispositions d'IFRS 18 ont été améliorées par rapport à celles d'IAS 1 en ce qui concerne le regroupement et la ventilation des informations dans les états financiers. Selon IFRS 18, l'entité est tenue de regrouper ou de ventiler les informations, au besoin, de manière à ne pas obscurcir les informations significatives. L'IASB estime que les nouvelles obligations d'information relatives au regroupement et à la ventilation aideront probablement les filiales admissibles à fournir des informations qui répondent aux besoins des utilisateurs de leurs états financiers, ce qui correspond à l'un des principes énoncés au paragraphe BC2.
- BC10 Les modifications d'IAS 1 concernant les passifs non courants assortis de clauses restrictives ont été intégrées telles quelles (c'est-à-dire sans allègement) à IFRS 19. L'IASB propose maintenant de supprimer l'objectif d'information qui avait alors été intégré à IFRS 19, ce qui cadre avec l'approche préconisée pour cette norme.
- BC11 Selon IFRS 18, l'entité est tenue d'identifier les mesures de la performance définies par la direction qu'elle utilise. Si elle en utilise, elle est tenue d'appliquer les obligations d'information relatives à ces mesures qui sont énoncées dans IFRS 18. Si une filiale admissible utilise des mesures de la performance définies par la direction, il serait vraisemblablement utile, pour les utilisateurs de ses états financiers, d'obtenir des informations à leur sujet. Le fait d'exclure d'IFRS 19 les obligations d'information relatives à ces mesures aurait pour effet, en pareil cas, d'amoindrir la qualité des informations fournies aux utilisateurs sur les mesures que la direction a jugées utiles à la compréhension de la performance financière de la filiale.
- BC12 L'IASB estime toutefois que les filiales admissibles sont moins susceptibles que les autres entités d'utiliser des mesures de la performance définies par la direction. Les filiales fournissent à leur société mère des informations lui permettant de préparer des mesures de la performance consolidées. À moins que la filiale n'utilise elle-même des mesures de la performance dans des communications publiques en dehors des états financiers pour communiquer son point de vue à l'égard d'un aspect de sa performance financière, l'information fournie à la société mère ne répond pas à la définition d'une mesure de la performance définie par la direction.
- BC13 L'IASB est d'avis que la fourniture d'informations sur les mesures de performance définies par la direction est importante pour les filiales admissibles qui utilisent de telles mesures, mais que de nombreuses filiales admissibles ne les utilisent pas. Il a discuté du précédent créé par IFRS 19, à savoir que les filiales admissibles appliquant IFRS 19 ne sont pas tenues de fournir les informations exigées par IFRS 8 *Secteurs opérationnels*. Si elles choisissent toutefois de le faire, elles doivent se conformer aux obligations d'information d'IFRS 8. Selon l'IASB, une approche semblable pourrait être adoptée en ce qui concerne les mesures de la performance définies par la direction : les filiales admissibles qui utilisent de telles mesures seraient tenues d'appliquer les obligations d'information relatives à celles-ci qui sont énoncées dans IFRS 18, mais ces obligations ne seraient pas intégrées à IFRS 19. Aucun allègement ne serait offert à l'entité qui est tenue de fournir des informations sectorielles ou des informations sur les mesures de la performance définies par la direction. On ne s'attend pas à ce que cette approche entraîne des coûts excessifs pour les filiales admissibles, car celles-ci peuvent choisir de ne pas fournir d'informations sectorielles dans leurs états financiers ou de ne pas utiliser de mesures de la performance définies par la direction dans leurs communications publiques, si elles jugent que les avantages qui en découleraient ne justifient pas les coûts liés à l'application des obligations d'information.

## Accords de financement de fournisseurs

---

### Contexte

- BC14 En mai 2023, l'IASB a publié *Accords de financement de fournisseurs*, qui a donné lieu à la modification d'IAS 7 *Tableau des flux de trésorerie* et d'IFRS 7 *Instruments financiers : Informations à fournir*. Selon les modifications apportées, qui s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'entité est tenue de fournir des informations supplémentaires sur ses accords de financement de fournisseurs.
- BC15 Les nouvelles obligations d'information énoncées dans IAS 7 ont été intégrées telles quelles aux paragraphes 167 à 168 d'IFRS 19, et l'IASB s'est demandé s'il y avait lieu de les modifier pour les filiales admissibles.

### Application des principes

- BC16 Les accords de financement de fournisseurs conclus par une filiale admissible ont principalement une incidence sur les flux de trésorerie à court terme. Par conséquent, selon l'IASB, il est nécessaire que la filiale applique toutes les nouvelles obligations d'information énoncées dans IAS 7 pour répondre aux besoins d'information des utilisateurs de ses états financiers.
- BC17 L'IASB propose de supprimer d'IFRS 19 les objectifs d'information concernant les accords de financement de fournisseurs et, pour mettre en contexte les obligations d'information, d'ajouter un paragraphe (soit le paragraphe 167A du présent exposé-sondage) décrivant en quoi consiste ces accords. Par ailleurs, conformément à l'approche adoptée à l'égard des objectifs et des indications dont il est question au paragraphe BC4, l'IASB ne propose pas d'intégrer à IFRS 19 les nouvelles indications de l'Annexe B d'IFRS 7 ni le guide de mise en œuvre d'IFRS 7 (qui accompagne IFRS 7, mais n'en fait pas partie intégrante).

## Modèle de règles du Pilier 2

---

### Contexte

- BC18 En mai 2023, l'IASB a publié *Réforme fiscale internationale – Modèle de règles du Pilier 2*, qui a donné lieu à la modification d'IAS 12 *Impôts sur le résultat*. Les modifications sont entrées en vigueur dès leur publication et ont instauré :
- (a) une exception temporaire à l'application de certaines dispositions en ce qui concerne la comptabilisation des actifs et passifs d'impôt différé rattachés aux impôts sur le résultat découlant des règles du Pilier 2 et la fourniture d'informations à leur sujet ;
  - (b) des obligations d'information ciblées pour les entités touchées.
- BC19 L'IASB a examiné les obligations d'information instaurées par les modifications d'IAS 12 et a constaté qu'elles se rapportent à un ensemble de faits et de circonstances propres à un petit groupe de filiales admissibles.

### Application des principes

- BC20 La plupart des obligations d'information ciblées répondent aux besoins des utilisateurs des états financiers des filiales admissibles. L'IASB estime en outre que s'il n'intégrait qu'une partie et non l'ensemble des obligations à IFRS 19, les utilisateurs des états financiers des filiales admissibles n'auraient pas suffisamment d'informations pour comprendre les effets du modèle de règles du Pilier 2 sur les filiales touchées.
- BC21 Par conséquent, l'IASB propose seulement de supprimer les passages se rapportant à l'objectif d'information. Ce changement cadre avec sa décision de ne pas inclure d'objectifs d'information dans IFRS 19.

## Absence de convertibilité

---

### Contexte

- BC22 En août 2023, l'IASB a publié *Absence de convertibilité*, qui a donné lieu à la modification d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*. Selon les modifications apportées, qui s'appliquent pour les périodes ouvertes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'entité est tenue d'appliquer une approche cohérente :
- (a) pour apprécier si une monnaie est convertible en une autre monnaie ;
  - (b) pour déterminer le cours de change à utiliser et les informations à fournir si la monnaie n'est pas convertible.
- BC23 Les nouvelles obligations d'information instaurées par les modifications ont été intégrées aux paragraphes 221 à 224 d'IFRS 19.

### Application des principes

- BC24 Comme l'indique le paragraphe BC50 de la *base des conclusions d'IFRS 19*, l'IASB a décidé de ne pas inclure d'objectifs d'information dans IFRS 19. Il propose donc de supprimer l'objectif d'information qu'*Absence de convertibilité* a introduit dans IAS 21, mais de conserver les obligations de fournir les informations détaillées qui sont dites nécessaires pour remplir cet objectif.
- BC25 Selon l'IASB, toutes ces informations concordent avec les principes relatifs à l'élaboration des obligations d'information énoncés au paragraphe BC2. Les informations ainsi fournies portent en effet sur les incertitudes d'évaluation et les choix de méthode comptable, qui sont toutes deux des questions qui intéressent les utilisateurs des états financiers des filiales admissibles.
- BC26 L'IASB s'est ainsi penché sur les obligations supplémentaires qu'ont instaurées les modifications apportées aux paragraphes A19 et A20 de l'annexe A d'IAS 21. Bien que cette annexe soit décrite comme un guide d'application, les paragraphes A19 et A20 énoncent en fait des obligations d'information. IFRS 19 n'est pas accompagnée d'un guide d'application distinct, de sorte que le contenu de ces paragraphes a été intégré dans le corps de cette norme, sous l'intertitre « IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* ».

## Classement et évaluation des instruments financiers

---

### Contexte

- BC27 En mai 2024, l'IASB a publié *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers*, qui a donné lieu à la modification d'IFRS 7 et d'IFRS 9 *Instruments financiers*. Les modifications portent principalement sur la décomptabilisation, lorsque l'entité règle des passifs financiers au moyen d'un système de paiement électronique, et le classement, lorsqu'elle apprécie les caractéristiques des flux de trésorerie contractuels d'actifs financiers, dont ceux assortis de caractéristiques liées à des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les modifications comprennent également l'ajout ou la modification d'obligations d'information concernant :
- (a) les placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ;
  - (b) les instruments financiers assortis de modalités contractuelles qui pourraient modifier le montant des flux de trésorerie contractuels en fonction de la réalisation (ou de la non-réalisation) d'une éventualité.
- BC28 Au moment de la publication d'IFRS 19, l'IASB n'avait pas examiné les nouvelles obligations d'information introduites par ces modifications pour déterminer si elles cadraient avec les principes énoncés au paragraphe BC2. Elles ont donc été intégrées à IFRS 19, sauf lorsqu'elles étaient liées à des obligations d'information qui n'étaient pas énoncées dans IFRS 19 du fait de décisions antérieures prises par l'IASB.

### Application des principes

- BC29 L'IASB n'avait pas intégré à IFRS 19 les obligations d'information initiales relatives aux placements dans des instruments de capitaux propres désignés comme étant à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, étant donné qu'elles ne concordent pas avec les principes énoncés au paragraphe BC2. Ces obligations d'information ne sont donc pas pertinentes pour les filiales admissibles qui appliquent IFRS 19.

- BC30 Selon l'IASB, en fournissant des informations sur les modalités contractuelles qui pourraient modifier le montant des flux de trésorerie contractuels des actifs financiers et des passifs financiers, une filiale admissible pourrait fournir aux utilisateurs de ses états financiers des informations utiles sur ses flux de trésorerie et obligations à court terme ainsi que sur sa solvabilité et sa liquidité. Les filiales admissibles sont moins susceptibles de détenir des actifs financiers assortis de telles modalités contractuelles que les entités ayant une obligation d'information du public, mais elles pourraient émettre des passifs financiers assortis de telles modalités. Si un passif financier constitue une partie importante du financement de l'entité, les variations des flux de trésorerie de cet instrument financier peuvent avoir une incidence sur la liquidité de l'entité.
- BC31 En plus d'examiner la pertinence des obligations d'information potentielles, l'IASB s'est demandé si la collecte et la communication des informations seraient coûteuses pour les filiales admissibles. Il a conclu que leur fourniture ne devrait pas nécessiter d'efforts déraisonnables, puisque les informations que la filiale admissible est tenue de fournir sont énoncées dans le contrat. Le présent exposé-sondage ne contient donc pas de proposition visant à supprimer l'une ou l'autre des nouvelles obligations d'information qui ont été intégrées à IFRS 19.

## Actifs réglementaires et passifs réglementaires

### Contexte

- BC32 En janvier 2021, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il proposait de retirer IFRS 14 *Comptes de report réglementaires* et de la remplacer par la future Norme IFRS de comptabilité *Actifs réglementaires et passifs réglementaires* (future norme ARPR), dont la publication est prévue en 2025.
- BC33 L'IASB est conscient que les filiales qui ont des actifs réglementaires et des passifs réglementaires entrant dans le champ d'application de la future norme ARPR pourraient également être admissibles à l'application d'IFRS 19.

### Application des principes

- BC34 L'IASB a décidé de ne pas proposer, à ce stade-ci, d'alléger les obligations d'information pour les filiales admissibles qui ont des actifs réglementaires et des passifs réglementaires entrant dans le champ d'application de la future norme ARPR, en raison :
- (a) du potentiel limité d'allègement des obligations d'information (paragraphe BC35) ;
  - (b) des divers avantages associés au fait de reporter la décision d'élaborer ou non des obligations d'information réduites (paragraphe BC36).
- BC35 L'IASB a discuté de la possibilité d'alléger, pour les entités admissibles à l'application d'IFRS 19 qui ont des actifs réglementaires et des passifs réglementaires entrant dans le champ d'application de la future norme ARPR, les obligations d'information qui seront énoncées dans la future norme ARPR. Son analyse initiale (voir tableau 1) l'a amené à conclure que les allègements qu'il pourrait éventuellement proposer d'apporter à ces obligations d'information seraient probablement très limités. Les allègements possibles qu'il a relevés consisteraient principalement à supprimer les objectifs d'information et les indications sur la façon d'appliquer les obligations d'information. La plupart des obligations d'information lui semblent nécessaires pour respecter le nouveau modèle établi, et l'IASB a conclu que la suppression, à ce stade-ci, des objectifs et des indications ne réduirait pas de façon importante les coûts pour les préparateurs d'états financiers.
- BC36 L'IASB a également conclu que le fait de reporter toute proposition visant à élaborer des obligations d'information réduites associées à la future norme ARPR présenterait les avantages suivants :
- (a) les obligations d'information énoncées dans la future norme ARPR viendraient étayer le nouveau modèle de comptabilisation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires qui sera établi par cette norme ;
  - (b) les utilisateurs auraient l'occasion de se familiariser avec le nouveau modèle proposé et l'IASB serait en mesure d'évaluer l'efficacité des obligations d'information associées à ce modèle avant de tester l'incidence que des obligations d'information réduites pourraient avoir.
- BC37 Dans les premières années d'application de la future norme ARPR, les intérêts des utilisateurs des états financiers d'une filiale qui a des actifs réglementaires et des passifs réglementaires significatifs seraient peut-être mieux servis si l'entité est tenue de leur fournir l'intégralité des informations exigées par cette norme. Pour faire en sorte que les utilisateurs comprennent le nouveau modèle de comptabilisation des actifs réglementaires et des passifs réglementaires, il pourrait en effet être nécessaire d'intégrer toutes les obligations d'information à IFRS 19. D'autre part, certains préparateurs et utilisateurs pourraient préférer que

des obligations d'information réduites soient permises dès le départ de manière à ce qu'il y ait une continuité dans les informations fournies et certains préparateurs pourraient préférer ne pas engager des coûts pour la collecte d'informations visant à satisfaire à des obligations d'information qui pourraient éventuellement être allégées. Le fait de permettre aux filiales admissibles de se prévaloir d'obligations d'information réduites dès la publication de la future norme ARPR conférerait une certaine stabilité à ces filiales et aux utilisateurs de leurs états financiers.





# IFRS<sup>®</sup>

Foundation

Columbus Building  
7 Westferry Circus  
Canary Wharf  
London E14 4HD, UK

Tél.: **+44 (0) 20 7246 6410**

Courriel : **customerservices@ifrs.org**

**[ifrs.org](http://ifrs.org)**